



Région wallonne

03 AVR. 2003

**ARRETE MINISTERIEL DU DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/TLP9 DIT « BONNETERIE DUJARDIN» A LEUZE-EN-HAINAUT .**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1997 constatant la désaffectation du site SAE/TLP9 dit « Bonneterie Dujardin » à LEUZE-EN-HAINAUT ;

Vu que la Société publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut, propriétaire n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 1997 par le Collège échevinal de LEUZE-EN-HAINAUT marquant son accord et proposant pour le site la destination de zone d'habitat telle que définie à l'article 170 – 1.0. du code et de solliciter la révision partielle du plan de secteur;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a acquis la parcelle cadastrée à Leuze-en-Hainaut, 1ère division, section D n°1093a2 pour une contenance de 41ares 2 centiares;

Vu l'avis émis le 20 mai 1997 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune objection à formuler;

Vu l'avis émis le 25 avril 1997 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable sur les projets de réaffectation qui lui ont été présentés, à savoir la création d'une nursery d'entreprises, d'un centre d'interprétation et de promotion de la bonneterie ainsi que d'un centre administratif. Dans l'hypothèse où la commune déciderait de démolir la maison de maître, la CRAT suggère le maintien des massifs arborés afin d'assurer la continuité urbaine;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP9 dit « Bonneterie Dujardin » à LEUZE-EN-HAINAUT comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LEUZE-EN-HAINAUT (LEUZE), 1ère division, section D n° 1093b2, 1093c2 et repris au plan n° SAE/TLP9 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

INTERCOMMUNALE DE GAZ D'ELECTRICITE ET DE DISTRIBUTION DE SIGNAUX
ANALOGIQUES ET NUMERIQUES (IGEHO)
rue de la lys 10
7500 Tournai

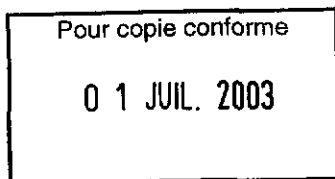
la Ville de LEUZE-EN-HAINAUT
avenue de la Résistance 1
7900 Leuze-en-Hainaut

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **03 AVR. 2003**



Michel FORET.

HEINE Hubert
Gradué